

nueraient pendant l'espace de deux mois ou plus en sus desdits trois mois de suspension de l'*Habeas Corpus* décrétée par la première ordonnance, d'adopter une seconde ordonnance au bout desdits deux mois, ou plus, pour prolonger encore quelque temps la suspension dudit writ d'*Habeas Corpus* de telle sorte qu'elle se continuera pendant trois mois à compter de l'adoption de telle seconde ordonnance; et ainsi de temps en temps, après deux mois ou plus à compter de l'adoption de telle ordonnance, il sera loisible d'en rendre une autre prolongeant encore une fois son maintien en vigueur de sorte qu'elle sera maintenue pendant l'espace de trois mois à partir de l'adoption de toute précédente ordonnance, aussi longtemps que la continuation de l'agitation dans la province le rendra nécessaire.

Le gouver-
neur de ladite
province ne
devra, en
aucun cas,
emprisonner
qui que ce
soit en vertu
de son propre
mandat ou
ordre.

ET il est statué par l'autorité susmentionnée que, depuis ledit premier jour de septembre prochain de la présente année de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, il ne sera permis, en nul cas, au gouverneur en chef de ladite province, ou, si ce dernier était mort ou absent de ladite province, au lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de celle-ci, (à qui en tels cas sont dévolus les pouvoirs et privilèges du gouverneur en chef et qui ne peut être poursuivi au criminel devant les cours de justice provinciales), de faire mettre en prison toute personne, quelle qu'elle soit, pour aucune cause ou délit sur son propre mandat ou ordre; mais tout emprisonnement se fera quand il sera nécessaire, en vertu des mandats ou ordres du juge en chef ou des juges de tribunaux du roi dans ladite province, ou par les juges de paix, ou commissaires de la paix d'icelle ou d'autres magistrats y ayant juridiction compétente, en vertu de leurs mandats ou ordres écrits, dans lesquels seront spécifiés les délits ou causes qui ont nécessité l'emprisonnement.

Et lesdits mandats, ou ordres par écrit, devront demeurer en la possession des surveillants des prisons où tels délinquants auront été incarcérés, de façon à ce que les premiers puissent produire ces documents comme pièces justificatives pour avoir détenu telles personnes en prison, soit quand le juge en chef ou d'autres juges de la province les obligeront, par le moyen d'un writ d'*Habeas corpus ad subjiciendum* à amener les prisonniers confiés à leur surveillance et à spécifier également les causes de l'incarcération de ceux-ci, devant ledit juge en chef ou autres juges, ou quand il leur sera intentée en quelque cour de justice une action pour délit ou détention illégale de n'importe lequel desdits prisonniers.

Clause con-
ditionnelle se
rapportant au

Pourvu que, néanmoins, nul des dispositifs ci-dessus n'empêche le gouverneur en chef, ou lieutenant-gouverneur ou commandant